

Table des matières

Préambule	2
I. Contexte spécifique des régions Bretagne, Pays-de-la-Loire et des départements des Deux-Sèvres	3
a. Particularités	3
b. Historique	3
c. Détection d'IAHP dans les compartiments domestique et sauvage	3
II. Objet et finalité	3
III. Mesures de gestion à déployer dans les zones de contrôle temporaire liées à la faune sauvage élargies	3-4
IV. Mesures de gestion à déployer dans les zones réglementées liées à un foyer en élevage	4
V. Entrée en vigueur des mesures	4
Annexe I : Mesures renforcées à appliquer en zone de contrôle temporaire liée à la faune sauvage	5-6
Annexe II : Mesures renforcées à appliquer en zones réglementées liées à un foyer en élevage	15-16

Préambule

Le contexte épidémiologique observé entre mi-mai et octobre 2022 a conduit les services du Ministère de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire (MASA) à renforcer les mesures de gestion relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène. Les modalités de ces mesures ont été présentées dans l'instruction technique tactique (ITT) DGAL/SDSBEA/2022-771. Face à la situation particulière observée dans les régions de Bretagne, Pays-de-la-Loire et le département des Deux-Sèvres, l'ITT DGAL/SDSBEA-812 a été émise pour adapter les mesures et ainsi mieux correspondre aux spécificités de ces zones.

L'évolution de la situation épidémiologique liée à l'IAHP en novembre 2022 et les premières conclusions de l'évaluation du risque par les organismes scientifiques nous amènent à revoir les mesures présentées dans les ITT susmentionnées.

Ainsi, l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 décrit les mesures de gestion renforcées mises à jour et à déployer dans la France entière, qui constituent le socle de la présente instruction technique. Des adaptations ont néanmoins été apportées pour prendre en considération les particularités des régions de Bretagne, Pays-de-la-Loire et les départements des Deux-Sèvres (même bassin de production).

La liste ci-dessous reprend les points de la table des matières de l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 qui s'appliquent sans modification aucune à la présente ITT (à laquelle il convient donc de se référer pour les sujets mentionnés) :

- Préambule
- Partie I :
 - Champ d'application
 - Définitions
 - Outils à disposition des services
- Partie II : Niveau de risque « élevé » - Mesures applicables
- Partie IV : Certification pour les échanges au sein de l'Union européenne et les exportations vers les pays tiers
- Partie V : Contrôles et sanctions
- Annexe I : Liste des acronymes
- Annexe II : Liste des instructions techniques « stratégie » et « procédure » liées à l'IAHP
- Annexe III : Mesures applicables en niveau de risque épizootique « élevé » au regard de l'influenza aviaire
- Annexe IV : Projet accord interprofessionnel établissant des règles techniques professionnelles en vue de sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras : programme de surveillance des lots
- Annexe VII : Mode opératoire pour les prélèvements de poussière par chiffonnette sèche

Le contexte, les mesures de gestion à adopter en zones réglementées (ZR) et en zone de contrôle temporaire liée à la détection d'un cas IAHP en faune sauvage et leur entrée en vigueur sont spécifiques de la présente ITT et sont donc développés ci-dessous.

La lecture de ce présent document ne doit pas se dispenser de celle de l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-851.

I. Contexte spécifique des régions Bretagne, Pays-de-la-Loire et des départements des Deux-Sèvres

a. Particularités

Les régions Bretagne et Pays de la Loire constituent un bassin de production majeur en France, étant les deux premières régions de production nationale de volailles et d'ovoproduits.

Les départements Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79) et Vendée (85) comprennent des zones à risque de diffusion (ZRD), à forte densité d'établissements avicoles et dans lesquelles le risque de propagation du virus est accru.

Enfin, une grande partie de cette zone est traversée par des couloirs d'oiseaux migrateurs.

b. Historique

L'ITT DGAL/SDSBEA/2022-812, publiée le 31/10/2022, a pris en compte le contexte épidémiologique de l'époque et les analyses préliminaires épidémiologiques de l'Anses sur le cluster breton et la situation en Pays-de-la-Loire pour justifier un renforcement des mesures de gestion relatives à l'IAHP dans ce bassin de production.

Ainsi, des zones de contrôle temporaire liées à la faune sauvage (ZCT FS) ont été appliquées sur tout le territoire des départements de ces deux régions ainsi que le département des Deux-Sèvres (79).

c. Détection d'IAHP dans les compartiments domestique et sauvage

Outre les éléments de contexte déjà présentés dans l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 (historique, observations préliminaires des experts, situation actuelle dans les compartiments sauvage et domestique), il est à préciser que les régions de Pays-de-la-Loire, Bretagne et le département des Deux-Sèvres concentrent une majorité des détections d'IAHP de cette saison épidémiologique 2022-2023, à savoir 73% des foyers en élevage de volailles domestiques (donnée calculée à la date du 15/11/2022).

Cette zone géographique est par ailleurs fortement touchée par la mortalité secondaire à l'IAHP dans l'avifaune sauvage, surtout observée, dans cette région, sur les départements littoraux.

II. Objet et finalité

Face à ces éléments de contexte (généraux dans l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 et spécifiques dans la présente ITT), il est nécessaire d'appliquer les mesures de prévention relatives à l'élévation du niveau de risque épidémiologique IAHP et de maintenir la tactique en matière de gestion déployée depuis octobre.

Les mesures définies dans la présente instruction ont pour objectif de limiter le risque de diffusion inter-élevages, afin d'éviter un phénomène d'emballement dans ces zones à forte densité.

Quelques adaptations ont également été apportées suite aux retours de différentes parties prenantes sur les difficultés logistiques et/ou zootechniques face à la mise en œuvre des actions de l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-812.

III. Mesures de gestion à déployer dans les zones de contrôle temporaire liées à la faune sauvage¹ élargies

Les ZCT FS sont maintenues jusqu'à ce que les informations épidémiologiques indiquent que la population sauvage concernée ne présente plus de risque d'introduction dans le compartiment « élevage ».

Un récapitulatif des mesures applicables en ZCT FS est présenté en annexe I de la présente instruction :

¹ La dénomination reconnue par le règlement (UE) 2020/687 pour cette zone est « zone infectée faune sauvage » (ZI FS).

- Biosécurité renforcée, pour éviter les contacts entre faune sauvage et domestique ;
- Surveillance renforcée en cours de lot, afin de détecter précocement la maladie ;
- Autorisation des mouvements, afin d'éviter la diffusion de la maladie ;
- Régulation des mises en place (prolongation du vide sanitaire en ZRD notamment), afin de dé-densifier la zone ;
- Régulation des activités cynégétiques, afin d'éviter la contamination par la faune sauvage.

Ces mesures concernent toutes les filières avicoles, dont la filière gibier et les appelants.

IV. Mesures de gestion à déployer dans les zones réglementées liées à un foyer en élevage

Une zone de protection (3 km) et une zone de surveillance (10km) sont appliquées en cas de confirmation d'un foyer en élevage.

Contrairement aux dispositions prévues par l'IT DGAL/SDSBEA/2022-851, il n'est pas nécessaire d'appliquer une zone réglementée supplémentaire (ZRS) en cas de foyer en élevage, dans la mesure où une ZCT FS est déjà mise en place sur l'ensemble du territoire des départements concernés.

Un récapitulatif des mesures applicables en ZP et ZS est présenté en annexe II de la présente instruction :

- Biosécurité renforcée, pour éviter les contacts entre faune sauvage et domestique ;
- Surveillance renforcée en cours de lot, afin de détecter précocement la maladie ;
- Restriction des mouvements et des mises en place (prolongation du vide sanitaire notamment), afin d'éviter la diffusion de la maladie et de dé-densifier la zone ;
- Régulation des activités cynégétiques, afin d'éviter la contamination par la faune sauvage.
- Dépeuplement et abattage² préventifs, pour dé-densifier et assainir la zone.

V. Entrée en vigueur des mesures

Les mesures de prolongation du vide sanitaire s'appliquent :

- Pour les exploitations de palmipèdes situées dans les ZRD ;
- Pour les exploitations de palmipèdes et de dindes situées dans les ZP et ZS encore en vigueur à la date de publication de la présente instruction technique.

Je vous prie de me faire part de toute(s) difficulté(s) dans la mise en œuvre de ces mesures.

La directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX

² Remplace le terme « réforme préventive » utilisée dans l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-812.

Annexe I : Mesures renforcées à appliquer en zone de contrôle temporaire liée à la faune sauvage

MESURE 1 : BIOSECURITE RENFORCEE EN ZCT FS

Mise à l'abri		
Modalités		Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS	Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles (y compris gibier à plumes) - Tous stades de production - Tous autres oiseaux (tous appelants, oiseaux de proie, oiseaux d'ornement, pigeons voyageurs)	- Article 64 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
Comment ?	<i>Cas général</i>	Bâtiment fermé
	<i>Dérogation(s)</i>	- Abri léger - Parcours extérieur réduit
	<i>Conditions de dérogation³</i>	- Atteinte au bien-être animal constatée par le VS - Autorisation délivrée par la DD(ETS)PP
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21j min	Présente ITT

³ La DGAI a saisi l'Anses pour évaluer ces conditions de mise à l'abri. Dans l'attente des résultats de cette saisine, la mise à l'abri en parcours extérieur réduit des galliformes élevés en plein air est accordée sans objectivation de l'atteinte au bien-être animal par le vétérinaire sanitaire et sans formalisation de l'autorisation par la DD(ETS)PP.

MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN COURS DE LOT EN ZCT FS

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles (hors gibier)			Référence(s) réglementaire(s) et infra- réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitations commerciales - Palmipèdes uniquement (à l'exception du gibier à plumes) - Tous stades de productions (y compris « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ») 		Article 65 R(UE) 2020/687
Comment ?	<i>Principe</i>	<p>Surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement</p> <p>Si absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.</p>	Article 65 R(UE) 2020/687
	<i>Modalités d'application</i>	<p>Animaux morts</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 EC sur tous les cadavres dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR 	
		<p>Environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements) 	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21j min		Présente ITT

Surveillance renforcée en cours de lot sur le gibier à plumes

Modalités		Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)				
Où ?	ZCT FS	Article 63 R(UE) 2020/687				
Qui ?	- Exploitations commerciales - Anatidés uniquement - Tous stades de production (y compris le stade « futur reproducteur » et « reproducteur »)	Article 65 R(UE) 2020/687				
Comment ?	<i>Principe</i>	Surveillance hebdomadaire (animaux morts) ou bimensuelle (animaux vivants)				
	<i>Modalités d'application</i>	<table border="1"> <tr> <td>Animaux morts</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> - EC sur tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR </td> </tr> <tr> <td>Animaux vivants</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> - Dépistage virologique (analyse RT-PCR) négatif < 15 jours sur 30 animaux (ET et EC) Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée. </td> </tr> </table>	Animaux morts	<ul style="list-style-type: none"> - EC sur tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR 	Animaux vivants	<ul style="list-style-type: none"> - Dépistage virologique (analyse RT-PCR) négatif < 15 jours sur 30 animaux (ET et EC) Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.
	Animaux morts	<ul style="list-style-type: none"> - EC sur tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR 				
Animaux vivants	<ul style="list-style-type: none"> - Dépistage virologique (analyse RT-PCR) négatif < 15 jours sur 30 animaux (ET et EC) Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée. 					
		Article 65 R(UE) 2020/687				
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min	Présente ITT				

MESURE 3 : GESTION DES MOUVEMENTS EN ZCT FS

1) Mouvements

Contrôle sur les volailles avant mouvement			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier et appelants (gibier d'eau)) <u>Palmipèdes et gibier à plume</u> - Tous stades de production		Article 65 R(UE) 2020/687
Comment ?	<i>Principe</i>	Autorisation de mouvement sous conditions	
	<i>Conditions</i>	Palmipèdes Toutes volailles, sauf gibier à plume et appelants	- 48 h <u>ouverts</u> avant mouvement - 1 EC sur 20 animaux (20 prélèvements) en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements) - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR
		Gibier à plume Phasianidés⁴	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum
		Gibier à plume Anatidés³⁹	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois ✓ Dépistage virologique négatif < 15 j sur 30 animaux (1 EC + 1ET/EOP donc 60 prélèvements) - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum
			- Article 65 R(UE) 2020/687 - AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité

⁴ Ne concerne que les mouvements entre élevages de gibier. Pour le « lâcher » de gibier, voir mesure 4.

Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21j min	Présente ITT
--------------------	--	--------------

2) Mises en place

Autorisation de mises en place sous conditions		
Modalités		Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS	Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Toutes les exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier à plumes) - Tous stades de production	Article 65 R(UE) 2020/687
Comment ?	<i>Principe</i>	Autorisation de mise en place sous conditions
	<i>Conditions</i>	- Adhésion à la charte sanitaire salmonelles OU - Audit de biosécurité <ul style="list-style-type: none"> • Favorable ; ET • Réalisé au moyen des grilles de biosécurité PULSE, EVA, PalmiGConfiance, ou IT 2021-786 pour le gibier à plumes⁵ ; ET • Réalisé après le 1er janvier 2022.
	<i>Modalités d'application</i>	- Mises en place sous la responsabilité des professionnels en respectant les conditions susmentionnées. - Les organisations de producteurs transmettent à la DD(ETS)PP la programmation des mises en place et les résultats des audits biosécurité. - Les DD(ETS)PP effectuent un contrôle de second niveau . - En cas de MEP avec un résultat défavorable à l'audit de biosécurité et/ou un audit de biosécurité réalisé avant le 1 ^{er} janvier 2022, le groupement à l'origine de cette MEP se voit sanctionné par une interdiction de MEP chez l'éleveur fautif mais également dans tous les élevages appartenant à ce groupement
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21j min	- Article 64 R(UE) 2016/429 - Présente ITT - Article 64 R(UE) 2016/429 - Présente ITT

Prolongation du vide sanitaire		
Modalités		Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZRD de la ZCT FS	Article 64 R(UE) 2016/429

⁵ Dans l'attente d'une validation par le MASA, un résultat d'audit favorable basé sur les outils d'évaluation de la biosécurité utilisés historiquement par les filières « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » est reconnu temporairement conforme par les DD(ets)PP.

Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les exploitations commerciales - Palmipèdes (dont anatidés)⁶ - Tous stades de production sauf « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » 		Article 64 R(UE) 2016/429
Comment ?	<i>Principe</i>	Prolongation du vide sanitaire pour une durée totale de 3 semaines minimum	<ul style="list-style-type: none"> - Article 64 R(UE) 2016/429 - Présente ITT
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21j min		Présente ITT

⁶ Cette mesure peut s'étendre aux galliformes (dont phasianidés) à tout moment, dès lors qu'une analyse de risque épidémiologique l'indique comme nécessaire.

MESURE 4 : REGULATION DES ACTIVITES CYNEGETIQUES EN ZCT FS

Lâchers de gibier à plume			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	Gibier à plumes (phasianidés et anatidés)		Article 65 R(UE) 2020/687
	<i>Principe⁷</i>	Interdiction de « lâcher » des anatidés Lâcher de phasianidés autorisés sous conditions	- Article 65 R(UE) 2020/687 - L.223-8 du CRPM - Présente ITT
	<i>Conditions pour le lâcher de phasianidés</i>	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation de la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21j min		Présente ITT

Mouvement des viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues sont interdits dans la zone de contrôle temporaire.

⁷ Ne concerne que les mouvements pour les « lâchers » de gibier.

Appelants et autres oiseaux de proie

Modalités		Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)			
Où ?	ZCT FS	Article 63 R(UE) 2020/687			
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau - Appelants pour la chasse d'autres gibiers que le gibier d'eau (pigeons, merle noir, grives, alouette des champs, vanneau huppé, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux) - Oiseaux de proie pour la capture de petit gibier 	Article 65 R(UE) 2020/687			
	<i>Principe</i>	Autorisée sous conditions			
Comment ?	<i>Conditions</i>	Appelants (gibier d'eau)	Détenteurs de catégorie 1	<ul style="list-style-type: none"> - Transport de max 30 appelants provenant du même lieu de détention et respect des mesures de biosécurité - Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur - Pas de contact direct entre appelants résidents des DC 1, 2 et 3 avec les appelants nomades de DC 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 65 R(UE) 2020/687 - L.223-8 du CRPM - Présente ITT
			Détenteurs de catégories 2 et 3	<ul style="list-style-type: none"> - Transport interdit - Utilisation d'appelants résidents uniquement sans limitation de nombre - Pas de contact direct entre résidents des DC 1, 2 et 3 avec les appelants nomades de DC 1 	
		Autres appelants		<ul style="list-style-type: none"> - Respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule - Surveillance événementielle accrue - Pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48h suivants la chasse 	
		Oiseaux de proie		<ul style="list-style-type: none"> - Respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule - Surveillance événementielle accrue - Pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48h 	

			suyivants la chasse	
Combién temps ?	de	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21j min		Présente ITT

Annexe II : Mesures renforcées à appliquer en zones réglementées liées à un foyer en élevage

MESURE 1 : BIOSECURITE RENFORCEE EN ZP/ZS

Mise à l'abri⁸		
Modalités		Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)
Où ?	ZP	Article 25 R(UE) 2020/687
	ZS	Article 40 R(UE) 2020/687
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles (y compris gibier à plumes) - Tous stades de production - Tous autres oiseaux (tous appelants, oiseaux de proie, oiseaux d'ornement, pigeons voyageurs) 	
Comment ?	<i>Principe</i>	Bâtiment fermé
	<i>Dérogation(s)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Abri léger - Parcours extérieur réduit
	<i>Conditions de dérogation⁹</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Atteinte au bien-être animal constatée par le VS - Autorisation délivrée par la DD(ETS)PP
Combien de temps ?	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min - ZRS : 30j min
	<i>Zone réglementée coalescente</i>	<i>A minima</i> durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI
		<ul style="list-style-type: none"> - AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité - ITP DGAL/SDSBEA/2021-865
		<ul style="list-style-type: none"> - Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT

⁸ Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148.

⁹ La DGAI a saisi l'Anses pour évaluer ces conditions de mise à l'abri. Dans l'attente des résultats de cette saisine, la mise à l'abri en parcours extérieur réduit des galliformes élevés en plein air est accordée sans objectivation de l'atteinte au bien-être animal par le vétérinaire sanitaire et sans formalisation de l'autorisation par la DD(ETS)PP.

MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN COURS DE LOT EN ZP/ZS

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles non reproductrices (hors gibier)			Référence(s) réglementaire(s) et infra- réglementaire(s)
Où ?	ZP		Article 25 R(UE) 2020/687
	ZS		Article 40 R(UE) 2020/687
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitations commerciales - Palmipèdes uniquement (à l'exception du gibier à plumes) - Tous stades de productions excepté les stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » 		<ul style="list-style-type: none"> - Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
Comment ?	<i>Principe</i>	Surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement Si absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.	
	<i>Modalités d'application</i>	Animaux morts	<ul style="list-style-type: none"> - 1 EC sur tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR
		Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)
Combien de temps ?	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min	
	<i>Zone réglementée coalescente</i>	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI	

Surveillance renforcée en cours de lot sur le gibier à plumes

Modalités		Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZP	Article 25 R(UE) 2020/687
	ZS	Article 40 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Anatidés uniquement - Tous stades de productions excepté les stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »	
Comment ?	<i>Principe</i>	Surveillance hebdomadaire (animaux morts) ou bimensuelle (animaux vivants)
	<i>Modalités d'application</i>	Animaux morts - EC sur tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR
		Animaux vivants - Dépistage virologique (analyse RT-PCR) négatif < 15 jours sur 30 animaux (ET et EC) Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.
Combien de temps ?	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min
	<i>Zone réglementée coalescente</i>	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles reproductrices

Modalités		Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZP	Article 25 R(UE) 2020/687
	ZS	Article 40 R(UE) 2020/687
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier à plume) - Stades « futur reproducteur » et « reproducteur » 	
Comment ?	<i>Principe</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement (avec un intervalle de 4 jours maximum) (même jour de prélèvement pour les cadavres et l'environnement) - Surveillance <u>virologique bimensuelle et surveillance sérologique mensuelle</u> sur les animaux vivants - <u>Pour la filière gibier, la surveillance débute 15 jours avant le début de la ponte (compte tenu de la saisonnalité de l'activité).</u>
	<i>Modalités d'application</i>	<p>Cadavres</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 EC sur tous les cadavres, dans la limite de 5 (5 prélèvements <u>analyse par pool de 5</u>) - 2 fois par semaine - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR
		<p>Environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 chiffonnettes poussières sèche ou écouvillons <u>(analyse par pool de 5)</u> - 2 fois par semaine - Sur chaque bâtiment - Sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution
		<p>Animaux vivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ET sur 20 animaux pour analyse virologique (RT-PCR), <u>toutes les 2 semaines (analyse par pool de 5) tous les 15 jours</u> - 1 prise de sang sur 20 animaux pour analyse sérologique, une fois par mois <u>(ELISA ou IDG)</u>
		<ul style="list-style-type: none"> - Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Article 64 R(UE) 2016/429 - ITP DGAL/SDSBEA/2022-320¹⁰ - Présente ITT

¹⁰ Le programme de surveillance indiqué dans l'ITP DGAL/SDSBEA/2022-320 fait l'objet d'une révision à l'heure actuelle.

Le protocole indiqué dans la présente ITT n'est pas totalement identique à l'ITP 2022-320 car il prend en compte les premières réflexions générées dans le cadre de cette révision et ce protocole pourrait faire l'objet d'adaptation en fonction de ce qui aura été constaté lors des prochaines semaines.

			<u>Cas des reproducteurs en ponte situés en ZP : (IT 2021_148) : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en ZP et de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).</u>	
Combien de temps ?	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min		- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	<i>Zone réglementée coalescente</i>	<i>A minima</i> durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGA		

MESURE 3 : GESTION DES MOUVEMENTS EN ZP/ZS

1) Mouvements

Limitation des mouvements en ZP et ZS				
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)	
Où ?	ZP			Article 27 R(UE) 2020/687
	ZS			Article 42 R(UE) 2020/687
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier et appelants (gibier d'eau)) - Tous stades de production 			<ul style="list-style-type: none"> - Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687
Comment ?	<i>Principe</i>	Interdiction de sorties des volailles vivantes et des OAC des exploitations		<ul style="list-style-type: none"> - Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687
	<i>Dérogation(s)¹¹ et de conditions dérogation¹²</i>	Vers abattoir¹³	<ul style="list-style-type: none"> - Eligibilité : point 2.7.1. de l'ITP 2021-148¹⁴ - Dépistage virologique : point 2.7.1. de l'ITP 2021-148 +1 EC sur 20 animaux 48h avant le mouvement pour les galliformes en ZS 	<ul style="list-style-type: none"> - Articles 28 à 38 du R(UE) 2020/687 - Articles 43 à 52 du R(UE) 2020/687 - ITP DGAL/SDPAL/2021-148 - ITP DGAL/SDSBEA/2022-320 - Présente ITT
		Sortie de PAE	<ul style="list-style-type: none"> - Point 2.7.2. de l'ITP 2021-148¹⁵ ; - Dérogation impossible si l'élevage de PAE est situé à < 1 km d'un site stratégique - Sites stratégiques = couvoirs, élevages futurs reproducteurs et reproducteurs définis par le Syndicat National des Accoueurs (couvoirs exportant +40%, élevages de lignées pures, grands-parentaux et parentaux) 	
Sortie des poulettes prêtes à pondre	Point 2.7.3. de l'ITP 2021-148 ¹⁵			

11 Modèles de LPS sur l'intranet de la SDSBEA.

12 Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 : dérogation pour la MEP de galliformes n'est plus possible.

13 Ne concerne pas le dépeuplement préventif pérfocal.

14 La notion de « situation stabilisée » est à entendre au sens de la présente ITT (partie I, point 5).

		Sortie des volailles reproductrices futures pondeuses	Point 2.7.3. de l'ITP 2021-148 ¹⁵	
		Sortie des poussins d'un jour (P1J)	Point 2.7.5 ¹⁵ de l'ITP 2021-148 + points II de l'ITP 2022-320	
		Sortie d'OAC	Point 2.7.4. de l'ITP 2021- 148 ¹⁵ + points I, III et V, VI, VII et VIII de l'ITP 2022-320	
		Sortie du gibier à plumes (phasianidés uniquement)	Point 2.8.2. de l'ITP 2021-148 ¹⁵ Ne concerne que les mouvements entre élevages. Pour les « lâchers », voir la mesure 4.	
	<i>Conditions de transport des volailles vers l'abattoir</i> ¹⁵	<p>- Abattage de lots d'élevages au plus près géographiquement ;</p> <p>– Transport direct sans rupture de charge en empruntant des voies de circulation prédéfinies des zones les plus à risque vers les zones les moins à risque. Transmission de l'itinéraire à la DD(ETS)PP avec la demande de laissez-passer sous Démarches simplifiées ;</p> <p>- Nettoyage-Désinfection du camion en sortie de zone réglementée vers une zone indemne. L'opération de ND, en sortie de zone sera réalisée au moyen d'eau chaude associé à un détergent et un virucide dans une station de lavage de proximité, à défaut la désinfection se fera par le chauffeur, sur le trajet (aire de stationnement) à un endroit identifié via cartogip, à l'aide du pulvérisateur embarqué (ou désinfection embarquée si équipé). Ce ND sera enregistré sur le carnet de route ;</p> <p>– Vérification obligatoire du ND (contrôle visuel ou bactériologique) ;</p> <p>– Filmage des bas de containers et disposition de containers vides sur la dernière rangée à l'arrière du camion, <u>ou tout autre système équivalent</u> ;</p> <p>– Bâchage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Palmipèdes : Le bâchage des camions est obligatoire ; • Galliformes : Le bâchage des camions est fortement recommandé. • Lorsque le bâchage n'est pas possible, les camions sont protégés en disposant des contenants vides sur les faces extérieures des camions ou tout autre système équivalent. 		

¹⁵ En complément des dispositions prévues par l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148).

		<p>– ND du camion (roues, sous-bassements, moffet) en sortie d'élevage, sous le contrôle de l'éleveur, présent aussi au ramassage pour superviser l'équipe de ramassage, qui en attestera la réalisation sur le carnet de route. Les dérogations ne seront demandées que pour les éleveurs équipés d'une aire dédiée de ND.</p> <p>– Gestion des flux et des opérations de ND de l'ensemble camion/caisses/containers à l'abattoir</p>	
Combien de temps ?	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min	<p>- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT</p>
	<i>Zone réglementée coalescente</i>	<i>A minima</i> durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI	

2) Mises en place

Interdiction de mises en place en ZP et ZS			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZP		Article 27 R(UE) 2020/687
	ZS		Article 42 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier et appelants (gibier d'eau)) - Tous stades de production		- Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687
Comment ?	<i>Principe</i>	Interdiction de mise en place	- Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687
	<i>Dérogation(s)</i>	Aucune ¹⁶	
	<i>Conditions de dérogation</i>	Non applicable	
Combien de temps ?	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min	- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	<i>Zone réglementée coalescente</i>	<i>A minima</i> durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI	

¹⁶ Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 : dérogation pour la MEP de galliformes n'est plus possible.

Prolongation du vide sanitaire			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Modalités			
Où ?	ZP		- L.201-4 du CRPM - Présente ITT
	ZS		
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les exploitations commerciales - Palmipèdes (dont anatidés) et dindes¹⁷ - Tous stades de production sauf « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » 		
Comment ?	<i>Principe</i>	<u>Ajout d'une période de 3 semaines au vide sanitaire de l'exploitation, au moment de la levée des Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la même zone et en tout état de cause, cette interdiction de mise en place est maintenue jusqu'à la levée de la ZS. ZR.</u>	
Combien de temps ?	3 semaines à partir de la levée des ZR		Présente ITT

¹⁷ Cette mesure peut s'étendre à tous les galliformes (dont phasianidés) à tout moment, dès lors qu'une analyse de risque épidémiologique l'indique comme nécessaire.

MESURE 4 : REGULATION DES ACTIVITES CYNEGETIQUES EN ZP/ZS

Interdiction des activités cynégétiques			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)
Où ?	ZP		Article 27 + annexe VI R(UE) 2020/687
	ZS		Article 42 + annexe VI R(UE) 2020/687
Qui ?	Tout oiseau utilisé pour un acte de chasse : <ul style="list-style-type: none"> • Gibier à plumes (phasianidés, anatidés) • Appelants pour la chasse au gibier d'eau (anatidés, rallidés) • Appelants pour la chasse d'autres gibiers que le gibier d'eau (pigeons, merle noir, grives, alouette des champs, vanneau huppé, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux) • Oiseaux de proie pour la capture de petit gibier 		- Article 27 + annexe VI R(UE) 2020/687 - Article 42 + annexe VI R(UE) 2020/687 - AM du 04/11/2003 - AM du 16/03/16 - ITP DGAL/SDPAL/2021-148
Comment ?	<i>Principe</i>	Appelants (gibier d'eau)	- Interdiction de transport et d'utilisation pour les détenteurs de catégorie 1, 2 et 3 - Interdiction de la chasse
		Gibier à plumes	- Interdiction de mouvement lié au « lâcher » de gibier à plumes <u>en ZP et en ZS</u> - Interdiction de chasse <u>en ZP</u> - Interdiction de chasse <u>en ZS en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau</u> ; autorisation dans les autres zones
		Oiseaux de proie pour capture de petit gibier¹⁸	Interdiction de transport et d'utilisation
		Autres appelants	Transport et utilisation déconseillés

¹⁸ L'utilisation d'oiseaux de proie à des fins de sécurité civile (notamment aviation) est autorisée en ZP et ZS.

	<i>Dérogation(s)</i>	- Pour les phasianidés uniquement - Pour des mouvements depuis la ZS vers la ZI ¹⁹	
Combien de temps ?	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min	- Article 39 + annexe X R(UE) 2020/687 - Article 55 + annexe XI R(UE) 2020/687
	<i>Zone réglementée coalescente</i>	<i>A minima</i> durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAJ	Présente ITT

¹⁹ Ne concerne que les mouvements pour les « lâchers » de gibier, les mouvements entre élevages de gibier sont présentés dans la mesure 3.

MESURE 5 : DEPEUPLEMENT ET ABATTAGE PREVENTIFS²⁰

Dépeuplement ou abattage préventifs		Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Modalités		
Où ?	<p>- Autour d'un foyer situé en ZRD - Autour d'un foyer situé à moins de 30 km d'une ZRD</p> <p>Dans <u>d'autres cas de figure présentant un risque de diffusion entre élevages</u> (lorsque deux foyers sont déclarés dans une ZP ou dans une zone de forte densité d'élevage non classé en ZRD), le préfet pourra également ordonner un dépeuplement préventif péri-focal, en concertation avec la DGAI.</p>	<p>- ITS 2022-121 - Présente ITT</p>
Qui ?	<p>- Selon les situations (voir <i>Comment ?</i> ci-dessous) - Elevages de futurs reproducteurs et de reproducteurs non concernés par cette mesure</p>	Présente ITT
Comment ?	<p>- Sur un rayon de 1 km autour du foyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépeuplement ou abattage préventif de toutes les espèces de volailles ; • Dépistage virologique sur 60 animaux avant ou après la mort si euthanasie sur place / avant transport si à l'abattoir ; • Le transport des lots vers l'abattoir doit être effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot (1 seul transport vers l'abattoir). • Aucune volaille vivante n'est présente dans la zone après l'opération. <p>- Sur un rayon de 1km à 3 km autour du foyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépeuplement ou abattage préventif de tous les palmipèdes (dont anatidés) et des dindes ; • Dépistage virologique sur 60 animaux avant ou après la mort si euthanasie sur place / avant transport si à l'abattoir ; • Le transport des lots vers l'abattoir doit être effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot (1 seul transport vers l'abattoir). • Aucun palmipèdes (dont anatidés) et aucune dinde vivante n'est présente dans la zone après l'opération. <p>- Sur un rayon de 3 à 10 km autour du foyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Abattage préventif de tous les lots valorisables de palmipèdes (dont anatidés) et dindes ; • Le transport des lots vers l'abattoir doit être effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot (1 seul transport vers l'abattoir). • Les lots non valorisables sont encore présents dans la zone après l'opération. 	<p>- Article 61 du R(UE) 2016/429 - ITS 2022-121 - Présente ITT</p>

²⁰ Pour bien comprendre la différence entre dépeuplement et abattage préventif, se référer à l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-851.

--	--	--